

VOUS EMPLOYEZ UN SALARIE À DOMICILE ?

PARTICULIERS
EMPLOYEURS

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LA COVID-19



Avant l'arrivée de votre salarié

1. Prévoir un échange avec votre salarié afin de le sensibiliser aux gestes barrières et veiller à ce qu'il se soit bien approprié l'ensemble de ces gestes.

3. Lui adresser la fiche métier qui le concerne et détaillant toutes les précautions qu'il doit prendre.

➤ www.iperia.eu/outils-et-services

2. Préparer votre domicile :

- ✓ Passer en revue tout ce qui touche à l'organisation de son travail afin d'envisager les aménagements éventuels et les mesures de protection à mettre en place.
- ✓ Prévoir le matériel nécessaire à son intervention :
 - Prévoir des masques de **catégorie 1 ou à usage médical** pour votre salarié, et pour vous si vous êtes présent lors de ses interventions.
 - Prévoir du savon et du gel hydroalcoolique en quantité suffisante ainsi que des serviettes ou tissus à usage unique et éventuellement une blouse en tissu.
 - Mettre à la disposition du salarié un stock suffisant de produits désinfectants pour son intervention à votre domicile.
- ✓ Demander à votre salarié d'aérer le logement quelques minutes toutes les heures et 15 minutes au moment du déjeuner et le soir.



À PROPOS DES MASQUES

S'assurer que votre salarié respecte bien les gestes barrières lorsqu'il intervient à votre domicile, qu'il soit équipé correctement et qu'il porte bien son masque durant son activité.

A l'intérieur du domicile :

➤ Si votre salarié intervient à votre domicile, le port du masque n'est pas obligatoire en présence des seuls enfants gardés.

➤ En revanche, le port du masque doit être systématique en présence d'un autre adulte au sein du domicile. Il est également obligatoire pour les enfants de 11 ans et plus.

Vous devez désormais fournir des masques de catégorie 1 ou à usage médical en quantité suffisante à votre salarié.

Si vous embauchez une garde d'enfant à domicile, et que vous êtes en garde partagée, vous devez vous organiser entre particuliers employeurs pour fournir au salarié des masques en quantité suffisante.

Si vous êtes un particulier employeur à très haut risque de développer une forme grave de la Covid-19, vous pouvez bénéficier, sur prescription médicale, de la distribution de masques en pharmacie.

Voir toutes les consignes de prévention et les conseils pour l'utilisation du masque sur cette page

➤ www.particulier-employeur.fr/coronavirus-kit-prevention



A propos de la vaccination

- Si vous bénéficiez de l'APA ou de la PCH, votre salarié doit, à compter du 7 août 2021, être vacciné afin de pouvoir continuer à travailler.

Jusqu'au 15 octobre 2021, votre salarié peut continuer à travailler s'il a reçu une seule dose de vaccin (pour un schéma de vaccination comprenant plusieurs doses). Cela, à condition qu'il dispose d'un résultat négatif d'un test PCR, d'un test antigénique ou d'un auto-test réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé. La durée de validité de ces tests est de 72 heures. Cette obligation vaccinale n'est toutefois pas applicable si votre salarié a un certificat de rétablissement du Covid-19 ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

Votre salarié doit vous communiquer les justificatifs et vous devez vous assurer du respect de l'obligation vaccinale.

- Si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'APA ou de la PCH, vous ne pouvez pas imposer à votre salarié d'être vacciné pour pouvoir travailler. Vous pouvez toutefois échanger avec lui afin de l'inviter à se faire vacciner.

Vous êtes également invité à vous faire vacciner. Cela, afin de vous protéger et protéger votre salarié.

Il est possible pour votre salarié de se faire vacciner gratuitement dans un centre de vaccination dont vous pouvez trouver les coordonnées sur le site www.santé.fr ou en téléphonant au 0 800 009 110 (appel gratuit).

A l'arrivée de votre salarié

1. Inviter le salarié à changer ses chaussures puis à se laver les mains et lui indiquer la pièce réservée à son habillage.

2. Limiter les contacts physiques et porter un masque de catégorie 1 ou à usage médical systématiquement à l'intérieur du domicile. A l'extérieur, porter un masque si la distanciation physique de deux mètres ne peut pas être respectée.

3. Mettre à sa disposition le matériel nécessaire à son intervention et une liste de numéros de téléphone d'urgence.

Dans le cadre de l'intervention de votre salarié

Afin d'assurer votre sécurité, celle de votre entourage et de votre salarié, le respect des gestes barrières est l'affaire de tous :

- ✓ Il vous appartient de les respecter en tout lieu (à l'intérieur comme à l'extérieur du domicile et en toutes circonstances).
- ✓ Vous devez porter un masque de catégorie 1 ou à usage médical en présence de votre salarié pour éviter tout risque de contamination.
- ✓ Dans la mesure du possible, vous devez essayer de ne pas rester dans la même pièce



Quels sont les signes évocateurs de la Covid-19 chez le jeune enfant ?

- ✓ Fatigue générale, inexplicquée, apathie, somnolence,
- ✓ Douleurs musculaires,
- ✓ Perte de l'odorat sans obstruction nasale, perte du goût,
- ✓ Diarrhée,
- ✓ Fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de la Covid-19.

Source : [Guide DGCS - Modes d'accueil du jeune enfant \(mise à jour au 5 mars 2021\)](#)